

**REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE**

VILLE DE CHAMARANDE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU 21 AVRIL 2020
CONSEIL MUNICIPAL**

Date de convocation : 6 avril 2020

Date d'affichage : 6 avril 2020

L'an deux mil vingt, le vingt-et-un avril à vingt heures,

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique sous la Présidence de Madame le Maire,

Étaient Présents : Marie-Hélène JOLIVET-BÉAL, *Maire*, Patrick de LUCA, Rose-Marie MAUNY, Olivier LEJEUNE, *Adjoint*, Claude CARATIS, Gérard CHAIGNEAU, Fernand GEORGES, Isabelle BITLLER, Isabelle BAETE, Denis DARBLAY, *Conseillers*.

Absents : Sandrine DUBOIS, Patricia DEPIN, Sabine MENIN, Anne GUIHEUX et Alberto BECHI

Secrétaire de Séance : Isabelle BAETE

**BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET RELATIF A L'ELABORATION
DU PLAN LOCAL D'URBANISME**

La procédure de révision du document d'urbanisme initiée en date du 6 mars 2018, a abouti au dossier de projet de révision du PLU, qui doit être à présent arrêté par le conseil municipal, avant d'être transmis pour avis aux personnes publiques associées et aux communes limitrophes, puis soumis ultérieurement à enquête publique,

La concertation s'est effectuée en application des articles L 103-2 et suivants du code de l'urbanisme tout au long de la procédure de révision,

Dernièrement une réunion publique s'est tenue le 7 février 2020 dans la salle des associations,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.121-4, L.123-1-3, L.123-6, L.300-2, R.123-18 relatifs à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU),

Vu qu'en application de l'article R.123-18, le bilan de la concertation peut se faire en même temps que l'arrêt du projet ou séparément,

Vu la délibération approuvant le Plan Local d'Urbanisme (PLU) n° 2017-132-45 du 21 novembre 2017,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2018-132-03 en date du 6 mars 2018 décidant la mise en révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et fixant les modalités de la concertation,

Vu le débat sur les orientations générales du Plan d'Aménagement et du Développement Durables (PADD) ayant eu lieu au sein du Conseil municipal le 4 novembre 2019 par la délibération n° 2019-132-18,

Vu le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation, le règlement, les documents graphiques et les annexes,

CONSIDERANT que ce projet est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision ainsi qu'aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, qui en ont fait la demande,

Madame le Maire,

RAPPELLE au Conseil municipal les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure d'élaboration,

PRESENTE le bilan de la concertation avec le public,

PRESENTE le projet de PLU tel qu'il est soumis à l'arrêt du Conseil municipal,

.../...

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire et en avoir délibéré,
LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
CONSIDERANT que le bilan de la concertation est favorable et qu'il convient donc de poursuivre la procédure,
APPROUVE le bilan de la concertation avec le public,
ARRETE le projet de Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente.
SOMET POUR AVIS le projet arrêté à l'ensemble des personnes publiques associées à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme :

D'une part, il s'agit des services de l'Etat associés en application de l'article L.123-7 du Code de l'urbanisme,
D'autre part, il s'agit des personnes publiques associées (autres que l'Etat) visées par les articles L.121-4 (I et III) et L.123-6 du Code de l'urbanisme.

SOMET POUR AVIS le projet de PLU arrêté aux personnes publiques et organismes, visées par les articles L.112-3, R.123-16, R.123-17 et L.123.9 du Code de l'urbanisme.

DIT que, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un délai d'un mois.

PRECISE que cette délibération deviendra exécutoire dès sa transmission à la Préfecture de l'Essonne et dès l'accomplissement des mesures de publicité citées ci-dessus.

DIT que, conformément au dernier alinéa de l'article L.300-2 I du Code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet, tel qu'arrêté par le Conseil municipal, sera tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures d'ouverture en vigueur.

DIT que le projet de PLU arrêté, auquel la présente délibération aura été annexée, seront transmis à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE DES DELIBERATIONS.

Le Maire,



Marie Hélène JOLIVET BEAL